

Direction Générale des Services

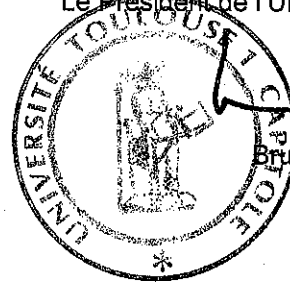
DELIBERATION N° CEVU 240913-3

LE CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DANS SA SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2013

- Vu le Code de l'Education, notamment l'article L 711-8,
- Vu les articles L 711-7, L 712-2, L 712-3, L 954-1, L 954-2, L 712-8, L 719-14, L712-10, L 713-1, L 714-2 et L 719-12/13,
- Vu la convocation au Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire qui a été adressée 5 jours avant la séance, conformément au règlement intérieur de l'université,
- Considérant que 26 membres étaient présents ou représentés sur les 40 qui composent le conseil : le quorum étant atteint,
- Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :
 - 26 voix favorables
 - ... voix défavorables
 - ... membres ne prennent pas part au vote
 - ... abstentions

Le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire décide d'adopter les modifications de l'arrêté d'examen de la Licence 1 AES antenne délocalisée au Vanuatu (UFR d'Administration et de Communication).

Toulouse, le 7 octobre 2013
Le Président de l'Université,



Bruno SIRE